

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 30,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

VU la demande d'agrément, présentée le 14 octobre 2005, par la société **ALCYON Environnement Services** située 1 bis rue Jean Sabourain, à Saint Louis de Montferrand (33440), en vue d'effectuer l'élimination des pneumatiques usagés,

VU l'avis du Délégué Régional de l'ADEME Aquitaine en date du 23 novembre 2005,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 08 décembre 2005,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société **ALCYON Environnement Services** à Saint Louis de Montferrand comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 10 du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

La société ALCYON Environnement Services à Saint Louis de Montferrand est agréée pour l'exercice de broyage - cisailage de pneumatiques usagés.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Ces pneumatiques usagés proviennent des départements 33, 16, 17, 24.

Article 3.

L'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation :

- le nom du détenteur des pneumatiques usagés ;
- le type de pneumatiques usagés reçus ;
- la quantité admise (en tonnes) ;
- la date d'admission ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

Article 4.

En cas de broyage ou de fabrication de poudrette, l'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel est précisé le devenir des produits traités (quantités cédées, nom de l'acquéreur et date de départ de l'installation).

Article 5.

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, au préfet du département dans lequel est située l'installation et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé.

Article 6.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément transmet un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 7.

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions générales des arrêtés réglementant les activités soumises à déclaration de la société ALCYON Environnement Services.

Article 8.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 9

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Saint-Louis-de-Montferrand qui est chargé de le faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

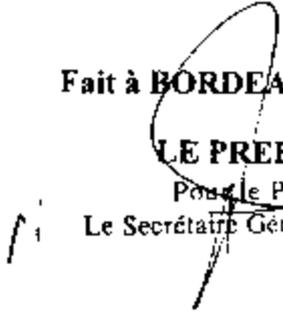
Article 9.

Le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand,
le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
le Délégué Régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont un exemplaire sera notifié à la Société ALCYON Environnement Services.

Fait à BORDEAUX, le

26 DEC. 2005


LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Thierry ROGELLET